LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO À L'ÉPREUVE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Bamdad Shams

ISSN 2276-5328

Article disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.revue-libre-de-droit.fr

Comment citer cet article - *How to quote this article* :

B.SHAMS: « La Principauté de Monaco à l'épreuve de l'arbitrage international », *Revue libre de Droit*, 2014, pp. 26-34.

© Revue libre de Droit

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO À L'ÉPREUVE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Bamdad Shams[1]

Résumé: *Le législateur monégasque aspire, à travers l'actuel projet de loi relatif à la modernisation du droit économique (1er juillet 2013), à doter la Principauté de Monaco d'une législation moderne sur l'arbitrage, dans la mesure où beaucoup d'étrangers, de nationalités diverses, travaillent, vivent et investissent à Monaco. En effet, le Conseil national (Parlement monégasque) estime, à juste titre, qu'une législation monégasque sur l'arbitrage serait source de développement économique et d'atout majeur dans le cadre du renforcement de l'attractivité de la Principauté. De tels objectifs ne pourraient être réalisés, face à la concurrence que se livrent les États dans le domaine de l'arbitrage, qu'à la condition de revoir de manière plus globale le fondement statocentrique de l'arbitrage. Afin d'atteindre ces objectifs dans le cadre monégasque, et de l'étendre à l'échelle mondiale, des pistes peuvent être explorées telles que la fin de l'exequatur des sentences arbitrales internationales, l'arbitrabilité de tout différend pour les étrangers, personnes physiques ou morales, résidant ou non sur le territoire monégasque (à l'exception, bien entendu, des infractions pénales commises à Monaco ou à l'étranger), en vue de renforcer l'attractivité économique du nouveau droit monégasque de l'arbitrage dans un monde en profonde mutation.*

Mots-clés : *Arbitrage international, Droit monégasque, Conseil National (Monaco), Droit de l'arbitrage, Globalisation.*

Abstract: *One of the objectives of the Economic Law Modernization Bill (July 1, 2013) currently under review by Monaco's legislative body, the National Council (Conseil National), is to endow the Principality with modern arbitration legislation, given the large number of foreigners of different nationalities who live, work, and invest in Monaco and the globalization of international arbitration. The Monegasque Government believes that a major reform of the country's current law on arbitration, deemed too fragmentary and partial, would be a source of economic development for Monaco and enhance its attractiveness as a venue for arbitration. Avenues to be explored to attain these objectives include the abolition of the procedure for [recognition and] enforcement of foreign arbitral awards, the arbitrability of all disputes for foreigners (except criminal offenses), and the marketization of the Monegasque legal system in the world.*

Keywords: *international arbitration; modern arbitration legislation; National Council; law on arbitration; globalization.*

[1] Doctorant à l'Ecole de droit de l'Institut d'études politiques de Paris.

1 INTRODUCTION

Dans sa magistrale thèse de doctorat, soutenue devant la Faculté de droit de l'Université Aix-Marseille III, Madame Mourou-Vikström fait observer, avec raison, que si « le politologue, le sociologue et l'historien ont toujours trouvé dans la Principauté de Monaco un terrain propice à la réflexion et à l'analyse, le juriste a témoigné d'un intérêt encore plus marqué pour Monaco »[2]. Cette observation formulée en 1999 par la juge monégasque n'a rien perdu de son actualité près de quinze ans après, et ce, compte tenu du fait que le connaisseur du droit, qu'il soit Monégasque ou étranger, comparatiste[3] ou internationaliste-privatiste[4], porte une attention toute particulière à l'évolution profonde que connaît actuellement le droit interne monégasque, sous l'impulsion du Conseil National.
Le Parlement monégasque s'est en effet fixé deux objectifs intrinsèquement liés l'un à l'autre, témoignant d'une montée en puissance progressive de l'économie dans le droit : l'innovation du droit monégasque et le renforcement de l'attractivité de la Principauté[5]. La poursuite de ces deux objectifs justifie la réforme de pans entiers du droit monégasque amenant les membres du Conseil National à s'inspirer, dans un travail de droit comparé, des autres droits européens continentaux (comme le droit français, le droit italien et le droit suisse)[6].

Entendant promouvoir l'arbitrage international dans la Principauté[7], le Parlement monégasque affirme, à juste titre, qu'une nouvelle législation relative à l'arbitrage international serait source d'atout majeur pour la Principauté de Monaco[8]. Cette réforme législative s'inscrit dans un contexte international de mondialisation de l'arbitrage, caractéristique tant d'une compétition entre institutions arbitrales, que d'une concurrence entre lois arbitrales[9]. Des pays tels que la France, l'Espagne, le Portugal et l'Irlande ont, par exemple, réformé leur droit de l'arbitrage, dans une logique juridico-économique de la place d'arbitrage la plus attractive[10]. Un État peut en effet parfaitement décider de réformer son droit de l'arbitrage, par pure stratégie de « marketing juridique », dans le seul but d'attraire le contentieux de l'arbitrage dans le ressort de sa juridiction à des fins économiques[11]. La Principauté de Monaco s'est par conséquent engagée dans cette voie ambitieuse d'une transition législative vers l'internationalisation de l'arbitrage, marquée à

---

[2] S. MOROU, *Les relations internationales de la Principauté de Monaco*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille 3, 1999, p. 6.
[3] Pour les aspects de droit comparé, voir la thèse récente, extrêmement riche et brillante, de M. MARTIN, *L'annotation des codes, étude et comparaison en droits français et monégasque*, Université de Lorraine, 2013.
[4] Pour les aspects de droit international privé monégasque, voir la brillante thèse de Mme GAZO, *Le statut personnel en droit international privé monégasque*, Paris II, 2001, malheureusement non publiée.
[5] N. METTEY: « Monaco modernise son droit », *La Gazette de Monaco*, n°477, 2014, pp. 21-33.
[6] Voy. projet de loi n°912 relative au droit international privé du 3 juin 2013, p. 41.
[7] Voy. projet de loi n°914 de modernisation du droit économique (Première Partie) du 1er juillet 2013.
[8] Voy. projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1er juillet 2013, p. 2.
[9] C. R. DRAHOZAL, "Regulatory competition and the location of International arbitration proceedings", *in* C. R. DRAHOZAL, R. W. NAIMARK (ouvr. coll.), *Towards a Science of International Arbitration: Collected Empirical Research*, La Haye, Kluwer Law International, 2005, p. 111.
[10] M. E. SCHNEIDER: « President's Message – Some Thoughts on Arbitral Reform and Chapter 12 », ASA Bulletin, 4/2012 (December), p. 729.
[11] K. L. LYNCH, *The Forces of Economic Globalization: Challenges to the Regime of International Commercial Arbitration*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, p. 273.

l'échelle du monde par un abaissement progressif des frontières entre la performance économique et la fonction juridictionnelle.

Le nouveau projet de loi monégasque est important pour trois raisons essentielles : tout d'abord, la Principauté de Monaco est cosmopolite, et ce, compte tenu du fait qu'un nombre important d'étrangers de nationalités diverses vivent, travaillent et investissent à Monaco[12]. D'après le Conseil National, cette réalité démographique contribue inéluctablement au développement de l'arbitrage international à Monaco[13]. Ensuite, l'actuel droit monégasque de l'arbitrage est encore pour l'instant fragmentaire, et ce, en dépit de l'existence de la Chambre Arbitrale Maritime de Monaco dont la vocation est de résoudre tout différend naissant d'un contrat ou d'un évènement maritime[14]. Enfin, la Principauté a ratifié la Convention de New-York de 1958 en 1982[15], sans pour autant que le texte de cette convention n'ait été incorporé dans le Code de procédure civile monégasque, seules les règles relatives à l'arbitrage interne étant réglementées par le Code. La jurisprudence monégasque s'est ainsi efforcée de jouer un rôle important dans le développement du régime juridique de l'arbitrage international à Monaco[16].

2 LES TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA NOUVELLE LOI MONÉGASQUE SUR L'ARBITRAGE

Le législateur monégasque entend doter la Principauté d'une loi relative à l'arbitrage interne et internationale. Cette nouvelle législation présenterait des similitudes importantes avec la loi française sur l'arbitrage - en y intégrant les principes fondamentaux de l'arbitrage international tels que, par exemple, le principe de compétence-compétence[17], dans ses aspects positif et négatif, l'autonomie de la volonté des parties[18], voire la confidentialité de la procédure[19]. Cette nouvelle loi présenterait aussi des spécificités organisationnelles, concrètement, dès lors qu'il est demandé au juge d'annuler une sentence arbitrale rendue en Principauté de Monaco.
L'article 133 du Projet de loi mentionne, en effet, une cour d'appel des arbitrages, qui serait présidée par le Président de la Cour de Révision, juridiction suprême monégasque. Dans l'exercice de ses fonctions institutionnelles de contrôle de la régularité des procédures et des sentences, il serait assisté par le Président de la Cour d'Appel monégasque.

[12] Voy. projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1er juillet 2013, p. 37.
[13] Voy. projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1er juillet 2013, p. 3.
[14] Chambre arbitrale maritime de Monaco [en ligne]. http://www.arbitragemaritimemonaco.com (Page consultée le 22 juin 2014).
[15] Voy. ordonnance n°7485 du 14 septembre 1982 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.
[16] Voy. projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1er juillet 2013, p. 36.
[17] Voy. article 117 du projet de loi de modernisation du droit économique.
[18] Voy. article 111 du projet de loi de modernisation du droit économique ; voy. notamment article 112 du projet de loi de modernisation du droit économique.
[19] Voy. article 121 du projet de loi de modernisation du droit économique.

Conformément à l'article 134 du Projet de loi, cette Cour pourrait annuler une sentence arbitrale si :
- le tribunal arbitral avait été irrégulièrement composé ou que l'arbitre unique ait été irrégulièrement désigné,
- le litige ne pouvait être soumis à un arbitrage en vertu du droit monégasque,
- le tribunal arbitral a statué en l'absence d'une convention arbitrale ou sur la base d'une convention arbitrale nulle, inapplicable ou expirée,
- le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée,
- le principe du contradictoire n'a pas été respecté,
- la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale serait contraire à l'ordre public monégasque.

Le Conseil National admet qu'une nouvelle loi sur l'arbitrage contribuerait au développement économique de Monaco, ainsi qu'à son rayonnement au-delà de ses frontières[20], ce à quoi nous souscrivons entièrement. Or, pour atteindre pleinement de tels objectifs, nous pensons qu'il serait nécessaire pour le législateur monégasque d'aller encore plus loin et de renforcer l'autonomie et la spécificité de la justice arbitrale par rapport à la justice étatique, surtout dans un monde ultra-concurrentiel où des places arbitrales internationales de premier plan telles que New-York, Londres, Paris, Stockholm, Genève, Zürich et Singapour s'imposent[21].
L'actuel projet de loi monégasque reste profondément marqué par la conception française de l'arbitrage international, ce qui n'est pas sans risquer d'aller à l'encontre de la vocation de la Principauté de s'imposer en tant que place arbitrale au niveau international, car, à vrai dire, la conception française de l'arbitrage international demeure propre à l'ordre juridique français[22]. Selon nous, pour attirer durablement le contentieux de l'arbitrage international sur le territoire monégasque, le Conseil National devrait apporter des modifications substantielles au Projet de loi en ajoutant sa propre pierre à l'édifice arbitral, quitte à bouleverser la conception classique de l'arbitrage international qui demeure actuellement très stato-centrée.

3 LE PARADOXE DU DROIT DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL : UNE DISCIPLINE STATO-CENTRÉE ET NATIONALE

Un constat se dégage avec force de l'analyse du contenu des législations relatives à l'arbitrage : chaque État dispose de son propre droit de l'arbitrage, et donc de sa conception de l'arbitrage international[23]. Indéniablement, l'essor de l'arbitrage international en Principauté s'impose

[20] Voy. projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1er juillet 2013, p. 4.
[21] M. L. MORKIN, "Dispute Resolution Clauses II: How to Choose Arbitration", *in* G. HANESSIAN, L. W. NEWMAN, N. DOLENZ-EXTALE (ouvr. coll.), *International Arbitration Checklists*, Huntington, Juris Publishing, 2009, p. 232.
[22] J.-P. ANCEL: « L'arbitrage international en France (Principes et système) », *Archives de Philosophie du Droit*, Vol. 52, 2009, p. 198.
[23] A. OUERFELLI, *L'arbitrage dans la jurisprudence tunisienne*, Tunis, LGDJ, 2010, p. 73.

comme une nécessité logique, tant en raison de son histoire et de sa localisation géographique, qu'en raison de son environnement propice aux affaires. Or, encore faut-il, pour favoriser l'attractivité de la place monégasque en matière d'arbitrage international, que le Conseil National s'écarte des canons classiques du droit de l'arbitrage, pour apporter une vision audacieuse, novatrice, voire globale, de ce mode alternatif de règlement des litiges, qui servirait de modèle à de nombreux législateurs dans le monde. En effet, ces derniers ont, à tort selon nous, entériné de manière univoque une vision stato-centrée de la justice arbitrale internationale se situant aux antipodes des besoins des usagers de l'arbitrage. Ainsi aujourd'hui, l'arbitrage international, tel qu'il a été conçu par les législateurs, nationaux et internationaux, ne constitue pas une véritable alternative à la justice étatique, mais l'expression d'une justice fondée sur un modèle stato-centré, pour plusieurs raisons. Premièrement, le terme « international », forgé par le philosophe utilitariste britannique Jérémy Bentham[24], désigne les rapports qui ont lieu principalement entre les États[25], ce qui a pour conséquence que l'adjonction du qualificatif « international » altère substantiellement l'autonomie de l'arbitrage.

En effet, on ne peut, d'un côté, concevoir un mode conventionnel de règlement des litiges qui, par son organisation et son fonctionnement, ne s'insérerait, ni dans l'ordonnancement juridique d'un État, ni dans celui d'une organisation internationale[26], et de l'autre, vouloir reconnaître une influence, voire une prégnance étatique, à chaque étape de son déroulement et de son issue. Ce balancement entre deux logiques antinomiques se reflète avec une acuité particulière dans le pouvoir ultime de l'ordre juridique étatique pour conférer reconnaissance et *exequatur* à la sentence arbitrale, ce qui revient à admettre que, du point de vue du droit positif, l'arbitrage n'est pas une forme de justice égale à la justice étatique. Une chose semble à tout le moins certaine : l'arbitrage international, tel qu'il se présente aujourd'hui, souffre d'une véritable schizophrénie juridique. Deux exemples suffiront à illustrer notre propos.

Premier exemple : les auteurs et praticiens ne s'accordent pas entre eux sur le rôle de l'arbitre. Si certains, en effet, assimilent l'arbitre à un juge au même titre qu'un magistrat investi par l'autorité publique[27], d'autres voient en lui un juge professionnel[28]. À l'inverse, d'autres nient, de manière absolue, toute analogie entre la mission de l'arbitre et celle du juge[29], tandis que d'autres encore

---

[24] P. HAGGENMACHER, "Le modèle de Vattel et la discipline du droit international", *in* V. CHETAIL, P. HAGGENMACHER (ouvr. coll.), *Le Droit international de Vattel vu du XXIe siècle / Vattel's International Law in XXIst Century Perspective*, Genève, Leiden, Boston, Graduate Institue of International and Development Studies Martinus Nijhiff Brill, 2011, p. 8.

[25] Y. DAUDET (éd.), *Aspects du système des Nations Unies dans le cadre de l'idée d'un nouvel ordre mondial : Colloque des 22 et 23 novembre 1991*, Paris, Pedone, 1992, p. 86.

[26] O. DIALLO, *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, Genève, Graduate Institute Publications, 2010, p. 1.

[27] J. VIATTE, "Réflexions sur le choix des arbitres", *in* G. COMMAILLE, H. FOUGEROL (éd.), *Répertoire général pratique de jurisprudence, de doctrine et de législation. Première partie*, Doctrine, 50e année, 1968, pp. 433-436.

[28] A. RUBBENS : « Conciliateurs, experts, arbitres rapporteurs, arbitres et amiables compositeurs », *Revue Juridique du Zaïre*, 1974, p. 179.

[29] S. GREENBERG, C. KEE, J. R. WEERAMANTRY, *International Commercial Arbitration – An Asia-Pacific Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 291.

défendent une position intermédiaire en estimant que les arbitres sont des juges amateurs[30] ou occasionnels dont la formation juridique ne serait pas au niveau de celle des magistrats de carrière[31]. Deuxième exemple : d'aucuns considèrent la sentence arbitrale comme une décision juridictionnelle[32] dont les effets sont similaires à ceux d'un jugement étatique[33], voire une décision de justice internationale[34], contrairement à d'autres qui affirment que la sentence arbitrale n'est pas un jugement[35]. Mais alors, si l'on admet que « l'arbitrage est une justice et que l'arbitre est un juge » pour reprendre les propos d'Éric Loquin[36], on ne voit pas pourquoi la sentence qu'il rend n'aurait pas de plein droit la force exécutoire. Car si la justice arbitrale constitue réellement une alternative à la justice étatique, elle devrait pouvoir s'ancrer au-delà de la sphère d'influence des ordres juridiques étatiques, et prospérer sans le concours des États et de ses agents[37]. Autrement on ne pourrait pas parler d'une alternative, mais d'une délégation contractuelle de la justice étatique dans les limites que celle-ci autorise, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent. Il serait paradoxal que l'arbitre ne dispose pas de l'*imperium* pour contraindre les litigants à exécuter la sentence arbitrale[38], alors même qu'il est investi de la fonction juridictionnelle. Ce n'est donc qu'en dotant la sentence arbitrale de tous les attributs d'une décision du juge étatique que cette schizophrénie disparaîtra de l'arbitrage international, et que celui-ci apparaîtra alors comme une véritable alternative à la justice étatique.

4 VERS UNE RÉVOLUTION COPERNICIENNE DANS LE DROIT MONÉGASQUE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL ?

Dans un contexte économique de plus en plus mondialisé, dans lequel les entreprises recourent de plus en plus à l'arbitrage[39], il apparaît clairement que l'arbitre est progressivement devenu le juge naturel des entreprises[40]. Il est évident que si la Principauté de Monaco décidait de prendre place sur l'échiquier mondial de l'arbitrage international, l'autonomie du droit monégasque de l'arbitrage par rapport au droit français de l'arbitrage constituerait une « nécessité pratiquement

---

[30] E. LOQUIN: « Les garanties de l'arbitrage », *in L'arbitrage : une question d'actualité*, Les Petites Affiches, n°197 du 2 octobre 2003, p. 13.
[31] C. CARABIBER : « Quelques remarques sur l'Arbitrage », *Revue hellénique de droit international*, Vol. 9, 1956, p. 120.
[32] E. ZOLLER: « Observations sur la révision et l'interprétation des sentences arbitrales », *Annuaire français de droit international*, Vol. 24, 1978, p. 327.
[33] G. BONATO: « Jurisprudence étrangère : Cour constitutionnelle italienne, 19 juillet 2013 », *Revue de l'arbitrage*, N°4, 2014, pp. 982-983.
[34] E. GAILLARD: « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'arbitrage international », *Revue de l'arbitrage*, N°4, 2007, p. 700.
[35] P. LASTENOUSE: « Why setting Aside an Arbitral Award is not Enough to Remove it from International Scene », *Journal of International Arbitration*, Vol. 16, 1999, p. 25 et s.
[36] E. LOQUIN, "Le juge et l'arbitre", *in* S. BOSTANJI, F. HORCHANI, S. MANCIAUX (sous la dir.de), *Le juge et l'arbitrage*, Paris, Pedone, 2014, p. 19.
[37] D. CHEKROUN: « L'*imperium* de l'arbitre », *Archives de Philosophie du Droit*, Vol. 52, 2009, p. 138.
[38] D. CHEKROUN, *op. cit.*, p. 136.
[39] C. KESSEDJIAN, "Le règlement des différends entre professionnels : entre justice publique et justice privée", *in* Collectif, *Le Code de commerce 1807-2007 – livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2007, p. 601.
[40] M. RUBINO-SAMMARTANO, *International Arbitration: Law and Practice*, Huntington, Juris Publishing, 3e éd., 2014, p. 504.

inéluctable »[41]. Le temps est donc venu pour le Conseil National de s'écarter du modèle français qui s'inscrit dans le contexte français, pour construire un modèle monégasque adapté au contexte mondial, tendant à faire de la Principauté de Monaco une place incontournable de l'arbitrage international. D'où la nécessité pour le législateur monégasque d'aller plus loin en révolutionnant le droit de l'arbitrage international à l'échelle mondiale, par exemple en prévoyant expressément que toute sentence arbitrale rendue en Principauté serait immédiatement exécutoire, sans avoir à passer par une procédure d'*exequatur*.
La suppression de cette procédure par le Conseil National permettrait à la fois de conférer une autorité plus grande à la sentence arbitrale et de répondre au mieux aux attentes actuelles des utilisateurs de l'arbitrage, en particulier lors de la phase d'exécution de la sentence arbitrale. Car, en l'état actuel des choses, comme le dit Monsieur Brekoulakis, « les parties commerciales choisissent souvent de ne pas se fier au système actuel d'exécution pour récupérer les dommages et intérêts accordés par les sentences arbitrales, car elles sont particulièrement préoccupées par les coûts et les retards liés à la procédure d'exécution »[42].

À la lumière de ces propos, tirés directement de la pratique post-arbitrale, le premier constat qui s'impose est que la suppression de la procédure d'*exequatur* des sentences arbitrales permettrait aux usagers de l'arbitrage commercial d'économiser du temps et de l'argent, dans la mesure où, en fin de compte, l'*exequatur* demeure une procédure longue et coûteuse. Si cette procédure est supprimée, le droit monégasque de l'arbitrage international pourrait, à son tour, représenter une source d'inspiration pour les législateurs du monde entier, soucieux de réformer leur droit de l'arbitrage. Il pourrait également constituer une solution envisageable et envisagée pour les adeptes mondiaux d'un arbitrage accéléré, désireux d'obtenir une issue rapide à leur litige, sans devoir passer par les canaux judiciaires. La pratique arbitrale internationale montre d'ailleurs que la majorité des sentences rendues par les tribunaux arbitraux fait l'objet d'une exécution volontaire par les parties[43]. Spontanément une question pratique se pose avec une vive acuité : comment garantir l'exécution volontaire des sentences arbitrales rendues en Principauté, en dehors de tout *exequatur* ?

Une voie consensuelle peut être explorée, celle de l'accord à l'amiable, lors de la phase post-arbitrale, auquel les parties et l'arbitre peuvent aboutir après le prononcé de la sentence, de nature à faciliter grandement son exécution spontanée en dehors de toute intervention des autorités judiciaires étatiques. Dans ce cadre, les parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale et à participer activement à sa mise en œuvre concrète, sous l'œil attentif de l'arbitre ayant rendu la sentence à Monaco, siège de l'arbitrage. Cette exécution privée présenterait de nombreux avantages : les parties gagneraient du temps, contrairement à la procédure de reconnaissance et

[41] Pour reprendre les termes de l'arrêt du Tribunal suprême de Monaco du 28 juin 1977 "Dame J. T. H., épouse M.", sur l'autonomie du droit administratif monégasque par rapport au droit administratif français.
[42] S. BREKOULAKIS: « Enforcement of Foreign Arbitral Awards: Observations on the efficiency of the current system and the gradual development of alternative means of enforcement », *The American Review of International Arbitration*, Vol.19, 2008, p. 418.
[43] F. OSMAN, *Les principes généraux de la lex mercatoria. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, LGDJ, 1992, p. 436.

d'exécution d'une sentence arbitrale qui peut durer jusqu'à un an. Elle serait moins coûteuse, car les parties éviteraient les frais de justice liés à une procédure d'*exequatur*.

Cette exécution privée pourrait également être associée à la prévisibilité des solutions arbitrales, compte tenu du fait que dans la pratique, il peut s'avérer difficile pour la partie gagnante de déterminer à l'avance la durée de la procédure d'*exequatur* devant les juridictions étatiques, et d'obtenir l'intégralité du montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal arbitral, à l'occasion de l'action en *exequatur*. Il convient de souligner que de toute manière, dans un nombre considérable de cas, les entreprises utilisatrices de l'arbitrage exécutent volontairement les sentences arbitrales et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, ces entreprises sont animées par le souci de préserver la confidentialité de leurs relations d'affaires et ne souhaitent pas que leurs différends soient portés sur la place publique, craignant plus que jamais que cette publicité porte profondément atteinte à leur réputation et à leur image de marque[44].
En deuxième lieu, le caractère totalement secret de la procédure arbitrale et de la sentence arbitrale favorise en pratique un plus grand rapprochement des positions respectives, débouchant sur une solution amiable et transactionnelle qui se situe aux antipodes de la décision de justice tranchée[45]. En troisième lieu, les acteurs de l'arbitrage ont déployé beaucoup d'efforts pour créer un climat de confiance dans le cadre du procès arbitral conduisant ainsi la partie qui succombe à exécuter volontairement la sentence arbitrale[46]. En quatrième lieu, les entreprises utilisatrices de l'arbitrage veulent préserver de bonnes relations avec leurs partenaires, et ménager autant que possible les rapports d'affaires ultérieurs[47]. D'ailleurs, si la partie perdante ne se soumet pas volontairement à la sentence, il existe des sanctions privées, effectives, efficaces et dissuasives qui peuvent lui être infligées *a posteriori*, sans qu'il ne soit par conséquent nécessaire de recourir à une contrainte étatique, juridicisée, judiciarisée[48].
Ces sanctions sont, par exemple, la mise en cause de la réputation, l'impossibilité de développer de nouvelles opportunités d'affaires, les actions de dénonciation et de boycott[49], lesquelles auraient des incidences économiques négatives pour la partie perdante. Les arbitres pourraient de leur côté prononcer à l'encontre de la partie perdante, récalcitrante à l'exécution volontaire, des sanctions telles que la publication de la sentence arbitrale, la diffusion du fait de son inexécution, voire l'interdiction de recourir à l'avenir à l'arbitrage[50].

---

[44] G. KEUTGEN (sous la dir.de), *Recueil des sentences arbitrales du CEPANI - 1985-1995*, Bruxelles, Bruylant, CEPANI, CEPINA, 2005, p. 9.
[45] M. DOUENCE, M. AZAVANT, *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, Cours, 2e éd., 2014, p. 13.
[46] C. NAOME: « Les relations entre le droit international et le droit interne belge après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 16 octobre 1991 », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1994, p. 70.
[47] M. DOUENCE, M. AZAVANT, *op. cit.*, *ibid*.
[48] F. TERRÉ, *Introduction générale du droit*, Paris, Dalloz, « Précis », 9e éd., 2012, n°46.
[49] R. COTTERRELL: « What Is Transnational Law? », *Law & Social Inquiry*, Vol. 37, Issue 2, 2012, p. 521.
[50] P. LALIVE, "Assurer l'exécution des sentences arbitrales", *in* CCI (éd.), *Arbitrage international : 60 ans après, regard sur l'avenir*, Paris, Cour d'arbitrage de la CCI, 60ème anniversaire, publication CCI, n°412, 1984, p. 364.

5 L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU NOUVEAU DROIT MONÉGASQUE DE L'ARBITRAGE

La suppression de l'*exequatur* pour les sentences arbitrales rendues à Monaco et l'extension de l'arbitrabilité des litiges renforceraient considérablement l'attractivité économique du nouveau droit monégasque de l'arbitrage. Compte tenu, en effet, de la concurrence que se livrent les droits nationaux de l'arbitrage, la concrétisation législative de ces propositions par le Conseil National permettrait, à notre sens, d'attirer sur le sol monégasque un nombre conséquent d'arbitrages, ce qui ferait que la Principauté de Monaco se trouverait à l'épicentre de l'arbitrage international, avec les retombées économiques considérables qui en découleraient. Le pays accueillerait ainsi les arbitrages à venir dans ses hôtels et ses centres de conférence. Le Gouvernement Princier pourrait investir dans une vaste campagne de communication destinée à encourager le plus grand nombre d'usagers potentiels de l'arbitrage à voir leur différend résolu sur le sol monégasque, en bénéficiant d'une justice alternative de qualité, sur mesure, qui serait adaptée aux besoins actuels du monde international des affaires. Le but étant d'accroître l'attrait de la place monégasque sur la scène de l'arbitrage international, compte tenu de sa neutralité géographique et de l'efficacité de ses infrastructures.